

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-051/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius, candidats indépendants, tendant à la contestation de l'éligibilité de Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n°043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 03 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 08 février 2021, sous le numéro 055/EL/2021 de Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius, candidats indépendants ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 055/EL/2021 Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius, candidats indépendants sollicitent de la haute juridiction constitutionnelle, l'inéligibilité de Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor, candidats retenus pour l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius, exposent que Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor, candidats dans la circonscription électorale n°150, sont respectivement conseiller municipal et vice-président au conseil régional de la Nawa et sont aussi candidats du RHDP, ce qui les rend inéligibles, au vu de l'article 72 du Code électoral ;

Que de plus, soulignent-ils, Monsieur KONE Tiégbato est à la fois responsable de force 2015, un club de soutien au RHDP, et commissaire régional de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la Nawa, structure qui arbitre les élections en Côte d'Ivoire ; que cette situation va rendre déloyale la compétition ;

Qu'en outre, ils font remarquer que Monsieur YEPI Gnonkothé Senghor, candidat aux législatives du 06 mars 2021 à Méagui, a pour frère cadet, Monsieur YEPI Babo Alexis qui est le président de la Commission Electorale Indépendante à Méagui commune ; que cette situation peut favoriser la tricherie ;

Qu'enfin, ils estiment que ces trois situations de fait et de droit sont susceptibles de faire le lit de la fraude ;

Considérant que Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Sengor ont déposé des observations écrites ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius a été introduite selon les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **que** l'article 72 du Code électoral dispose que : « sont inéligibles :

- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- les présidents de conseil régional, les conseillers régionaux, les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru la peine privative de droit civique sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales » ;

considérant qu'en l'espèce, pour déclarer inéligibles Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il eût fallu que les requérants démontrassent, par la production d'une décision disciplinaire au terme de laquelle Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor furent démis d'office pour malversations, de leur fonction de conseiller municipal et vice-président au conseil régional de la Nawa ; qu'en l'absence d'une telle production, il sied de déclarer Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor éligibles ;

Considérant par ailleurs, **que** l'article 87 du Code électoral dispose que : « le mandat de député est incompatible avec :

- le mandat des sénateurs ;
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel ;
- les fonctions de membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- les fonctions de membres du Conseil Economique et Social, environnemental et culturel ;
- les fonctions de médiateur de la république et de médiateur délégué ;
- les fonctions de membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- les fonctions de membre de la Commission chargée des élections ;
- les fonctions de membre de la chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;
- les fonctions de membre de la haute autorité pour la bonne gouvernance ;
- les fonctions de membre de la haute autorité de la communication audiovisuelle ;
- les fonctions de membre du Conseil de l'autorité nationale de la presse ;
- les fonctions de membre du bureau exécutif du Conseil National des Droits de l'Homme » ;

Qu'il ne résulte pas de ce texte que le mandat des députés est incompatible avec la fonction de conseiller municipal et celle de vice-président au conseil régional, fonctions exercées respectivement par Messieurs KONE Tiégbato et YEPI Gnonkothé Senghor ;

Considérant enfin, **qu'il** ne ressort d'aucun texte que les fonctions de responsable d'un club de soutien à un parti politique et celles de commissaire régional de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, constituent une cause d'inéligibilité ou une cause d'incompatibilité avec le mandat de député ; que de même, légalement, le fait de soupçonner une compétition déloyale et une tricherie, ne constitue pas non plus une cause d'inéligibilité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Messieurs NANAN Sidoine Julio César, OULAÏ Abraham, N'GUESSAN Kouakou Frédéric et NANAN Marius recevable ;

Article 2 : Dit ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUËS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président par intérim

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka